



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de la commune de Vandoncourt (25)**

n°BFC-2020-2631

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 29 septembre 2020 portant décision de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Vandoncourt (25) ;

Vu le recours gracieux adressé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Franche-Comté à l'encontre de cette décision, reçu le 27 novembre 2020 ;

Vu les éléments complémentaires apportées par la commune par courrier du 15 janvier 2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Vandoncourt (25) (superficie de 857 ha, population de 822 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/12/2004, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à autoriser l'implantation d'installations à vocation agricole (serres et hangar) afin de conforter une activité existante de maraîchage biologique au lieu-dit « le haut et le bas de Chesnois » classé en zone naturelle N du PLU ;

Considérant que, pour ce faire, le règlement écrit du PLU doit être modifié, notamment l'article N2, afin d'autoriser « *les constructions, installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et à la qualité des paysages* » ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ; la zone naturelle N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique ; la zone N peut ainsi inclure des espaces agricoles ;

Considérant néanmoins que la portée de la modification simplifiée est de nature à potentiellement accorder

des droits à construire à vocation agricole sur l'ensemble des secteurs N du territoire communal et ce, au-delà de l'aire du projet de maraîchage ;

Considérant que la commune de Vandoncourt s'engage à mener courant 2021 une évolution de son document d'urbanisme afin de limiter la constructibilité en zone N au seul projet de maraîchage ; cette évolution se basera sur les résultats de l'analyse floristique qui sera menée en mai et juin 2021 par la société d'histoire naturelle (SHN) du Pays de Montbéliard et sur les remarques éventuelles de la LPO ;

Considérant que le porteur du projet de maraîchage biologique s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité qui seront proposées en conclusion de l'analyse écologique sus-citée ;

Concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 29 septembre 2020 sus-visée.

Article 2

La modification simplifiée du PLU de la commune de Vandoncourt (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

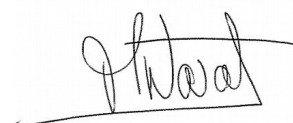
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr